Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20260526-26_086-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

COMMUNE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

VILLE D'AUNEAU-BLEURY SAINT-SYMPHORIEN
Cultivons nos univers

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 MAI 2026

Date de convocation : 20/05/2026	L'an deux mille vingt-six, Le mardi vingt-six mai à vingt heures et quatre minutes,
Date d'affichage : 29/05/2026	Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Dagron, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Luc DUCERF, Maire

NOMBRE DE CONSEILLERS	**En exercice**	**Présents**	**Pouvoirs**	**Votants**	**Absents**
	33	**23**	**8**	**31**	**2**

DÉLIBÉRATION N°26/086

ÉTAIENT PRÉSENTS : (23) Frédéric **ADAM** ; Youssef **AFOUADAS** ; Frédéric **BORDIER** ; Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** ; Céline **CLARISSE** ; Bertrand **COMBEMOREL** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Jérémy **GAUDIN** ; Joël **GEOFFROY** ; Fabienne **HARDY HOUDAS** ; Aurélie **LAFFITTE** ; Annabelle **LE BAIL** ; Anaïs **LEGRAND** ; Anne **LETORT** ; Steeve **LOCHET** ; Alain **LOUIS-JOSEPH** ; Christine **PERENNOU** ; Giovanni **PILI** ; Gaëlle **RAUMEL** ; Sylvie **ROLAND** ; Amandine **ROUGEOT** ; Christelle **TOUSSAINT** ; Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNÉ UN POUVOIR : (8) Jean-Louis **DEHAECK** a donné pouvoir à Joël **GEOFFROY** ; Graziella **DELALANDE** a donné pouvoir à Bertrand **COMBEMOREL** ; Dominique **LETOUZÉ** a donné pouvoir à Aurélie **LAFFITTE** ; Mathieu **MEURGUE** a donné pouvoir à Jérémy **GAUDIN** ; William **PANCIROLI** a donné pouvoir à Frédéric **BORDIER** ; Catherine **PERRIN** a donné pouvoir à Sylvie **ROLAND** ; Rodolphe **PERROQUIN** a donné pouvoir à Anaïs **LEGRAND** ; David **ROZET** a donné pouvoir à Robert **TROUILLET**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ DE POUVOIR : (2) Gilberte **BLUM** ; Renée **LEFEEZ**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jérémy **GAUDIN** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST), LE MAINTIEN DU PARITARISME, ET LE RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ

RAPPORTEUR : *Mme Amandine ROUGEOT*

NOTE DE SYNTHESE :

Madame l'Adjointe au Maire expose que les articles L. 251-5 à L. 251-7 du Code général de la fonction publique prévoient qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Pour mémoire, la délibération du conseil municipal n° 22/073 en date du 17 mai 2022 a créé le CST de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien. L'arrêté n° 2023-09-255 du 22 septembre 2023 a porté approbation de son règlement intérieur.

Le CST est composé de représentants du personnel (collège personnel), et de représentants de la collectivité (collège employeur). Si aucune parité numérique n'est exigée entre les deux collèges, celui des représentants de la collectivité ne peut être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel, en application de l'article 6 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

Dans sa délibération n° 22/073 en date du 17 mai 2022, le conseil municipal avait pris, à l'unanimité, les cinq décisions suivantes :

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20260526-26_086-DE

- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger dans le CST à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- De mettre en œuvre le paritarisme numérique, en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- De recueillir, par le Comité Social Territorial, l'avis des représentants de la collectivité en relevant ;
- De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à trois ;
- De recueillir l'avis des représentants de la collectivité.

Le Règlement intérieur du CST en vigueur depuis le 22 septembre 2023 acte qu'au regard du fait que la collectivité compte moins de 200 agents, aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail n'est instaurée. Le CST en assure les fonctions.

Enfin, il convient d'observer que, par arrêté en date du 2 juillet 2025, l'État a fixé au 10 décembre les prochaines élections professionnelles destinées au renouvellement général des instances de dialogue social des trois versants de la fonction publique. Dès lors, il appartient au conseil municipal d'arrêter au plus tard six mois avant la date du scrutin, donc avant le 10 juin 2026, et après avoir consulté pour avis les organisations syndicales, la composition du futur CST de la commune, tel qu'il résultera des élections professionnelles qui se dérouleront le 10 décembre.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 à L. 251-7, L. 252-8, L. 254-2 et L. 254-4, ainsi que ses articles R. 251-31 à 34, R. 252-30 à 33, R. 252-34 à 40 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis du CST en date du 18 mai 2026 ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1er janvier 2026, et servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel sont de quatre-vingt-onze 91 agents dont 58 femmes et 33 hommes ;

Considérant qu'au regard de cet effectif, la composition du futur CST peut être comprise entre 3 et 5 représentants, en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que la consultation prévue des organisations syndicales représentées au CST ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales déclarées, et portant sur la composition du futur CST qui sera établi après les élections professionnelles de décembre 2026, est intervenue le 18 mai 2026, soit plus de six mois avant la date du scrutin ;

***Ouï** l'exposé de Madame Amandine ROUGEOT,*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le nombre de votants étant de 31,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Fixe le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger au CST à 3, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;

ARTICLE 2 : Décide le maintien du paritarisme numérique, en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. . ***Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet :*** **http://www.telerecours.fr**

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20260526-26_086-DE

ARTICLE 3 : Décide le recueil, par le CST, de l'avis des représentants de la collectivité sur toutes les questions de l'instance.

ARTICLE 4 : Charge Monsieur le Maire ou un adjoint délégué de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Jean-Luc DUCERF



Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. . ***Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet :*** **http://www.telerecours.fr**